

- c) d'examiner, de recommander et d'appuyer des activités de promotion commerciale dans le but d'encourager les échanges entre l'ASEAN et le Canada;
- d) de promouvoir la coopération et la participation du Canada aux projets régionaux de l'ASEAN.

PARTIE III

Coopération au développement

ARTICLE VII

Afin d'ajouter aux accords et aux arrangements bilatéraux de coopération technique et financière entre gouvernements, et en sus des activités de coopération au développement exposées aux autres articles du présent Accord, le Canada collabore avec les États membres de l'ASEAN et avec le secteur privé à la mise en oeuvre de projets et de programmes régionaux de développement proposés par les États membres de l'ASEAN dans le but de contribuer au développement régional et acceptés par le Canada conformément aux priorités établies d'un commun accord.

ARTICLE VIII

Le Canada s'engage à examiner, dans le cadre de ses programmes d'aide au développement, la possibilité de fournir un appui technique et financier spécifique au titre d'un programme de projets régionaux convenu entre les États membres de l'ASEAN et la région. Il pourrait s'agir de projets de développement à caractère institutionnel, organisationnel ou administratif, ou visant l'établissement de réseaux de consultation sur les politiques, et destinés à renforcer la collaboration entre le Canada et la région dans des domaines d'intérêt commun.